

Recommandations formulées au dirigeant du Centre d'acquisitions gouvernementales

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) à la suite de la publication d'un avis d'appel d'offres public pour l'acquisition de services techniques de main-d'œuvre indépendante en personnel non infirmier et en inhalothérapie. Cet appel d'offres visait l'octroi de contrats d'une durée initiale de six mois qui concerne 16 régions administratives et représente une valeur estimée à plus de 50 000 000 \$.

À la suite de la vérification du processus d'octroi du contrat initiée par le dépôt d'une plainte auprès de l'AMP, elle a constaté que le CAG n'a pas repoussé la date limite de réception des soumissions suivant le traitement de plaintes préalablement portées à son attention dans le cadre de l'appel d'offres. Conformément au cadre normatif en vigueur, le CAG devait repousser la date limite de réception des soumissions pour laisser courir un délai d'au moins sept jours entre la transmission de sa réponse concernant les plaintes et la date limite de réception des soumissions. Le non-respect des délais a également eu pour effet de contraindre l'AMP dans le plein exercice de ses pouvoirs. L'ordonnance de modification des documents d'appel d'offres devenait ainsi impossible, ne restait que la possibilité d'ordonner l'annulation de l'appel d'offres.

L'AMP considère toutefois qu'il n'était pas opportun d'empêcher la conclusion du contrat, puisque les motifs de plainte se sont avérés non fondés et que le plaignant participait déjà au processus d'appel d'offres ayant, préalablement au dépôt de sa plainte, déposé une soumission. Elle considère également que l'annulation de l'appel d'offres placerait certains établissements de santé dans une situation critique pouvant nuire à la desserte des soins de santé à la population de plusieurs régions administratives du Québec. Ainsi, l'intérêt public ne justifiait pas d'empêcher la conclusion des contrats.

L'AMP estime toutefois que le CAG est tenu de respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que des règlements et directives qui en découlent et qu'il fait une interprétation erronée de la réglementation. Elle ajoute que le régime de traitement des plaintes constitue un outil complet, cohérent et fondamental, ayant comme objectif d'assurer l'intégrité du processus d'octroi ou d'attribution des contrats publics. Le traitement diligent des plaintes, conformément au cadre normatif, est essentiel aux fins que l'AMP puisse pleinement accomplir sa mission de surveillance.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du Centre d'acquisitions gouvernementales :

1. de prévoir un plan de formation du personnel impliqué dans le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres publics afin qu'il soit responsabilisé et sensibilisé quant à l'importance de son rôle dans le respect du cadre normatif et des principes applicables au régime de traitement des plaintes;

2. d'informer par écrit son personnel de la présente décision et de l'interprétation qui doit être donnée à l'article 9.8 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*.

Le dirigeant du Centre d'acquisitions gouvernementales dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).